



CCAS Centre Communal d'Action Sociale

APA Allocation Personnalisée d'Autonomie Personne vivant à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées. Elle est ouverte aux personnes hébergées **à domicile ou dans un établissement**.

Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier.

Une fois attribuée, la personne âgée doit respecter certaines obligations envers le conseil général.

Le dossier à constituer est disponible au C.C.A.S. ou téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.cg13.fr/famille/seniors/solidarite/?P=1&cHash=b61be2b039a151d14d70149ea7b3f153>.

Personne âgée vivant à domicile : demande d'Apa

Conditions à remplir

Condition de résidence

La personne âgée est considérée comme résidant à domicile si elle habite :

- à son propre domicile
- chez un [accueillant familial](#),
- dans un établissement dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places,
- ou dans un foyer logement pour personnes valides.

Elle doit habiter en France de manière stable et régulière. Si elle est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour en cours de validité.

Âge et autonomie

La personne âgée doit également :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- et avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière ([groupes 1 à 4 de la grille Aggir](#)),

À savoir : les ressources n'ont pas d'effets sur les droits à obtenir l'Apa mais ont des conséquences sur la part des dépenses qui resteront à la charge du demandeur.

Demande d'allocation

Dossier de demande

La personne âgée formule sa demande d'Apa en déposant ou en envoyant par courrier au président du conseil général de son domicile les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'allocation à retirer auprès des services du conseil général (siège du conseil général ou circonscription d'action sociale) ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias) ou d'un centre local d'information et

de coordination (Clic) ou d'un organisme de sécurité sociale ou d'un organisme de mutuelle ou d'un service d'aide à domicile,

- et si elle est française ou citoyenne d'un pays de l'Union européenne : la photocopie de son livret de famille ou de sa carte d'identité ou de son passeport ou un extrait d'acte de naissance,
- ou si elle est étrangère non européenne : la photocopie de son titre de séjour,
- et la photocopie de son dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- et si elle est propriétaire, la photocopie de son dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- et un relevé d'identité bancaire ou postal
- les personnes sans domicile fixe doivent se [faire domicilier](#) auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé.

Accusé de réception

Le conseil général a 10 jours pour :

- accuser réception du dossier s'il est complet,
- ou constater que le dossier est incomplet et demander l'envoi des pièces manquantes.

L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier complet.

Examen de la demande

Évaluation du degré de dépendance de la personne âgée

L'instruction de la demande d'allocation consiste à évaluer le degré de perte d'autonomie de la personne âgée au moyen de la [grille Aggir](#) puis au vu de cette évaluation, à élaborer, si nécessaire, un plan d'aide.

Cette évaluation est réalisée par une équipe médico-sociale du conseil général qui comprend au moins un médecin et une assistante sociale.

Une visite à domicile est effectuée par au moins l'un des membres. Les proches de la personne âgée, son tuteur et le médecin de son choix peuvent être présents.

Décision de classement

En fonction du dossier et des éléments recueillis, la personne âgée est classée, suivant son niveau de dépendance, dans l'un des [groupes iso-ressources \(Gir\) de la grille Aggir](#).

Si elle est classée dans les groupes 1 à 4, elle peut bénéficier de l'Apa.

Dans ce cas, un plan d'aide est proposé, dans les 30 jours suivant la date de dépôt du dossier complet. Le plan comporte notamment :

- le classement en groupe Gir proposé par l'équipe médico-sociale,
- les différentes aides (humaines, techniques, portage de repas, ...) que l'équipe propose d'attribuer,
- leur coût,
- le taux de participation financière demandé à la personne âgée.

Si elle relève des Gir 5 ou 6, elle reçoit un compte-rendu de visite, accompagné de conseils.

Réponse du demandeur

Le demandeur a 10 jours pour accepter le plan ou demander des modifications.

Dans ce dernier cas, une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours.

Il dispose alors d'un nouveau délai de 10 jours pour accepter ou refuser le plan modifié.

Si le demandeur garde le silence, la proposition est considérée comme refusée passé le délai de 10 jours.

Décision d'attribution

L'attribution de l'Apa est décidée et notifiée au demandeur par le conseil général, après acceptation du plan d'aide proposé.

Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de dépôt du dossier complet de demande. Passé ce délai, l'Apa est considérée comme accordée. Un montant forfaitaire est alors versé dans l'attente d'une décision explicite.

L'Apa est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature figurant au plan d'aide : rémunération d'une aide à domicile ou d'un [accueillant familial](#), dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement, etc.

Les droits à l'allocation sont ouverts à la date de notification de la décision d'attribution.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'Apa doit adresser au conseil général, dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution de l'allocation, une déclaration, au moyen du formulaire [cerfa n°10544*02](#), mentionnant :

- le ou les salariés embauchés,
- ou le service d'aide auquel il a recours.

Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

À la demande du conseil général, le bénéficiaire de l'Apa est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses (bulletins de salaires, déclarations Urssaf, talons de Cesu, factures de service d'aide à domicile, factures des aides techniques, ...) correspondant au montant de l'allocation perçue et de sa participation financière.

Le bénéficiaire de l'Apa est en outre tenu de signaler tout changement de situation (déménagement, hospitalisation, changement de situation familiale, modifications de ses ressources, ...).

L'ensemble des conditions ci-dessous doit être rempli :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en manque ou en perte d'autonomie en raison de son état physique ou mental,
- avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière (groupe 1 à 4 de la grille AGGIR),
- résider de façon stable et régulière en France
- et pour les étrangers, être en séjour légal en France.

À savoir : l'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources. Toutefois, une somme (le "ticket modérateur") reste à la charge du bénéficiaire, sauf si ses revenus sont inférieurs à **710,31 €** par mois.

Montant et versement de l'Apa

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) dépend des aides dont a besoin le demandeur définies par le plan d'aide et des ressources dont il dispose. Une partie du coût du plan d'aide reste à la charge du bénéficiaire.

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est égal au montant du plan d'aide diminué d'une participation du bénéficiaire.

Il dépend donc :

- de la nature et du volume des aides prévues par le plan d'aide. Pour calculer le montant du plan d'aide, le département se réfère en général, sans que cela soit obligatoire ni systématique, à des tarifs de référence qu'il a lui-même arrêtés (tarif horaire « service prestataire d'aide à domicile », tarif « service mandataire », forfait « accueil de jour », « abonnement téléassistance », etc.),
- et des revenus du demandeur.

Le montant de l'Apa ne peut pas dépasser un montant plafond variable selon le groupe iso-ressources (Gir) dans lequel le demandeur est classé :

Gir	Montant mensuel maximum
Gir 1	1 304,84 €
Gir 2	1 118,43 €
Gir 3	838,82 €
Gir 4	559,22 €

Le montant minimum de l'Apa est de 28,29 €.

En-deçà de ce montant, l'allocation n'est pas versée.

Participation financière du bénéficiaire

Principe

La participation du bénéficiaire de l'Apa dépend de ses revenus.

Revenus pris en compte

- Revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire,
- Biens ou capitaux ni exploités, ni placés. Ces biens ou capitaux sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. La résidence principale occupée par le demandeur, son époux, concubin ou partenaire pacsé, ses enfants ou petits-enfants n'est pas concernée.

Si le demandeur vit en couple, les revenus de son époux, concubin ou partenaire pacsé sont également pris en compte.

Lorsque l'Apa est attribuée à l'un ou aux 2 membres d'un couple, les revenus mensuels de chacun sont calculés en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

Revenus exclus

- Prestations en nature (remboursement de soins) des assurances maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou accordées au titre de la couverture maladie universelle,
- [Allocation de logement familiale](#), [allocation de logement sociale](#), [aide personnalisée au logement](#),
- [Prime de déménagement](#),
- [Indemnité en capital](#), prime de rééducation et prêt d'honneur versés à la victime d'un accident du travail,

- Prise en charge des frais funéraires par la caisse primaire d'assurance maladie en cas d'accident du travail suivi de mort,
- [Capital décès](#),
- [Rentés viagères](#) constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants ou constituées par lui-même ou son époux pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- Concours financiers apportés par les enfants pour la prise en charge de leur parent,
- Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Montant de la participation

Ressources mensuelle du bénéficiaire	Participation du bénéficiaire
Inférieures ou égales à 734,66 € €	Aucune
Supérieures à 734,66 € € et inférieures ou égales à 2 927,66 € €	La participation varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide selon la formule suivante : $A \times [(R - 734,66 \text{ €}) / 2 193 \text{ €}] \times 90 \%$
Supérieures à 2 927,66 € €	Participation égale à 90 % du montant du plan d'aide

A : montant du plan d'aide

R : revenu du bénéficiaire

Conditions de versement

Règles générales

L'Apa est attribuée sans limitation de durée.

Le 1er versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution.

L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle se rapporte.

Toutefois, lorsqu'elle est destinée à couvrir des dépenses d'aides techniques et d'adaptation de la résidence principale, plusieurs mensualités (4 maximum) peuvent être versées en une seule fois.

L'Apa peut être versée directement aux services d'aide à domicile agréés utilisés par le bénéficiaire, s'il en est d'accord. Il peut modifier à tout moment les conditions de ce versement direct.

L'Apa destinée à rémunérer un salarié employé à domicile ou un service d'aide à domicile agréé peut être versée sous forme de [Cesu préfinancé](#).

Tout paiement indu est récupéré :

- par retenues sur le montant des allocations à venir,
- ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Apa, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.

Les retenues ne peuvent pas dépasser 20 % du montant mensuel de l'allocation versée. Les indus d'un montant inférieur ou égal à 28,29 € ne sont pas réclamés.

À savoir : la participation du bénéficiaire de l'Apa est majorée de 10 % s'il fait appel à un service d'aide ménagère non agréé ou s'il emploie un salarié qui n'a ni expérience, ni qualification.

Attribution en urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le conseil général peut attribuer l'Apa à titre provisoire pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande.

L'allocation attribuée dans ce cas est égale à 652,42 €. Cette avance est déduite des montants d'Apa versés ultérieurement.

Révision

L'Apa fait l'objet d'une révision périodique dans le délai fixé par la décision d'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire.

En outre, en cas de modification de la situation personnelle ou financière du bénéficiaire, elle peut aussi être révisée à tout moment à sa demande (ou à la demande son représentant légal) ou à l'initiative du conseil général.

Suspension

Le versement de l'Apa peut être suspendu :

- à défaut de déclaration au conseil général dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution de l'allocation du ou des salariés embauchés ou du service d'aide utilisé,
- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa participation,
- si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation perçue et de sa participation financière,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire,
- en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, pendant plus de 30 jours.

+ d'infos :

CCAS des Saintes Maries de la Mer

Hôtel de Ville

Avenue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer

Tél : 04 90 97 80 05